

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-334/92 *

I — Faits et cadre réglementaire

A — *Cadre juridique*

1. *Le droit communautaire*

La directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23, ci-après la « directive 80/987 »), oblige les États membres à mettre en place un organisme qui garantisse aux travailleurs salariés, dont l'employeur est devenu insolvable, le paiement des créances demeurées impayées.

Aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 1,

« [cette] directive s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2 paragraphe 1. »

Le paragraphe qui suit ajoute

« Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, exclure du champ d'application de la présente directive les créances de

certaines catégories de travailleurs salariés en raison de la nature particulière du contrat de travail ou de la relation de travail des travailleurs salariés ou en raison de l'existence d'autres formes de garantie assurant aux travailleurs salariés une protection équivalente à celle qui résulte de la présente directive.

La liste des catégories de travailleurs salariés visées au premier alinéa figure en annexe. »

En application de cette disposition, le royaume d'Espagne a demandé à exclure les gens de maison. Cette exclusion apparaît à la section I de l'annexe de la directive 80/987/CEE, telle que modifiée par la directive 87/164/CEE, du 2 mars 1987 (JO L 66, p. 11; ci-après la « directive modificative »).

Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 2, de la directive 80/987 prévoit:

« la présente directive ne porte pas atteinte au droit national en ce qui concerne la définition des termes 'travailleur salarié' (...). »

2. *Le droit national*

En droit espagnol, le fonds de garantie salariale a été institué par l'article 33 de la loi

* Langue de procédure: l'espagnol.

n° 8/80 du 10 mars 1980 sur le statut des travailleurs (ci-après le « statut des travailleurs »).

En application de cette disposition, ce fonds de garantie est chargé de verser aux travailleurs les salaires restés impayés pour cause d'insolvabilité, de suspension des paiements, de faillite et de liquidation.

Aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 1, le statut des travailleurs s'applique aux

« travailleurs qui fournissent, volontairement et contre rémunération, une prestation de services pour le compte d'autrui, dans le cadre de l'organisation et sous la direction d'un tiers, personne physique ou morale, dénommé employeur ou entrepreneur. »

Le paragraphe 3, sous c), du même article exclut toutefois

« l'activité qui se limite purement et simplement à remplir des fonctions de conseiller ou de membre des organes d'administration dans les entreprises qui revêtent la forme juridique d'une société, à condition que cette activité se réduise à accomplir des tâches inhérentes à ce genre de fonctions. »

L'article 2, paragraphe 1, sous a), du statut des travailleurs mentionne ensuite, parmi les relations de travail à caractère spécial devant faire l'objet d'une réglementation particulière en application de l'article 2a des dispositions additionnelles, le personnel de direction non visé par l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous c), reproduit ci-dessus.

Enfin, l'article 3 du décret n° 1382/85 du 1^{er} août 1985, pris en application de l'article 2, paragraphe 1, sous a), précité, prévoit que les droits et obligations concernant la relation de travail du personnel de direction sont régis par la volonté des parties, sans préjudice de la soumission aux normes du décret en question et aux autres normes éventuellement applicables. Quant aux autres normes de la législation de droit commun relative au travail, y compris le statut des travailleurs, elles ne sont applicables que lorsque le décret y renvoie expressément ou lorsque le contrat le stipule de façon spécifique.

L'article 15 du décret, qui énumère les garanties dont bénéficie le personnel de direction, renvoie aux articles 27, paragraphe 2, 29 et 32 du statut des travailleurs mais non à son article 33.

B — Le litige pendant devant la juridiction nationale

M. Wagner Miret, membre du personnel de direction de l'entreprise CEP Catalana SA, a été licencié dans le cadre d'une procédure de « régulation de l'emploi » autorisée, le 24 novembre 1989, par le chef de service territorial du travail de la direction générale du travail de la Communauté autonome de Catalogne.

Par ordonnance du 9 novembre 1990, l'entreprise CEP Catalana SA a été déclarée insolvable par le Juzgado de lo Social n° 9 de Barcelone dans le cadre d'une autre action visant à obtenir le paiement des indemnités pour licenciement autorisé qui ne sont pas en cause dans le cadre du présent litige.

M. Wagner Miret a ensuite intenté une action devant le Juzgado de lo Social n° 27 de Barcelone pour récupérer les salaires qui ne lui avaient pas été versés entre le 1^{er} octobre 1989 et le 30 novembre 1989, ainsi que la liquidation de parts proportionnelles qui lui étaient dues par suite du licenciement. Le total de ces sommes atteignait 434 880 pesetas.

Par jugement du 1^{er} décembre 1991, le Juzgado de lo Social n° 27 de Barcelone a rejeté la demande de M. Wagner Miret.

L'intéressé a alors déposé une requête devant le Tribunal Superior de Justicia de Catalogne.

C — *Les questions préjudicielles*

La question de savoir si un cadre dirigeant peut demander à bénéficier des dispositions de la loi espagnole qui protègent les travailleurs contre l'insolvabilité de leur employeur est controversée en droit espagnol. L'article 15 du décret n° 1382/85 qui décrit les garanties dont bénéficie cette catégorie de travailleurs ne renvoie pas en effet à l'article 33 du statut des travailleurs.

Considérant que cette question devait être résolue à la lumière du droit communautaire, le Tribunal Superior de Justicia de Catalogne a, par une ordonnance du 31 juillet 1992, parvenue à la Cour le 4 août suivant, sursis à statuer et posé à la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 177 du traité, les questions préjudicielles suivantes:

« 1) La directive 80/987/CEE du 20 octobre 1980 est-elle applicable à tous les travailleurs salariés, autres que ceux qui sont exclus dans l'annexe de cette directive (87/164/CEE du 11 mars 1987)?

2) Eu égard au fait que l'Espagne n'a pas inclus dans l'annexe de la directive 87/164/CEE du 11 mars 1987 — qui a complété l'annexe initiale à la suite de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté — l'exception qui se rapporte concrètement au personnel de direction, ces personnes peuvent-elles être exclues de l'application à caractère général des garanties prévues par la directive 80/987/CEE?

3) En cas d'applicabilité des garanties de la directive 80/987/CEE au personnel de direction en Espagne, leur mise en œuvre concrète doit-elle être assurée par le truchement de l'organe de droit commun prévu pour le reste des travailleurs salariés (Fondo de garantía Salarial) ou bien par la voie d'une indemnisation directement à charge de l'État? »

Ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi, le Tribunal Supremo a estimé que la directive 80/987 ne s'appliquait pas au personnel de direction. Le Tribunal Superior de Justicia de Catalogne n'est pas du même avis.

III — La procédure devant la Cour

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice, des

observations écrites ont été déposées par M. T. Wagner Miret, représenté par M. F. Varela Castro, avocat au barreau de Barcelone, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{mes} K. Banks et B. Rodriguez Galindo, membres de son service juridique, en qualité d'agents.

Par décision du 17 mai 1993, la Cour a décidé, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la cinquième chambre de la Cour.

IV — Résumé des observations présentées devant la Cour

A — Sur la première question

A la première question, *M. Wagner Miret* demande à la Cour de répondre que la directive 80/987/CEE est « applicable à tous les travailleurs salariés, à l'exception de ceux qui sont exclus de son champ d'application par la directive 87/164/CEE du 11 mars 1987 ».

Selon la *Commission*, il convient, pour déterminer si des travailleurs bénéficient de la protection établie par la directive, de raisonner en deux temps.

Tout d'abord, le juge national devrait, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 80/987, se demander si les travailleurs en question constituent des travailleurs salariés au sens du droit national.

Si tel est le cas, il importerait alors de vérifier que les travailleurs en question n'ont pas été exclus du champ d'application de la directive en application de son article 1^{er}, paragraphe 2.

En conséquence, la Commission propose de répondre à la première question que « la directive 80/987/CEE doit être interprétée en ce sens que ses dispositions s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs salariés que le droit national de l'État membre en question définit comme telles, à l'exception de celles qui sont contenues dans son annexe ».

B — Sur la deuxième question

En réponse à la deuxième question, *M. Wagner Miret* demande à la Cour de déclarer que le personnel de direction n'est pas exclu de l'application des garanties prévues par la directive 80/987/CEE.

La *Commission* propose, pour sa part, de répondre que « dans la mesure où le droit national qualifie les membres du personnel de direction de travailleurs salariés, un État membre ne saurait exclure du champ d'application de la directive 80/987/CEE, modifiée par la directive 87/164/CEE, cette catégorie d'employés, si elle ne figure pas dans l'annexe de cette directive ».

Selon la *Commission*, les membres du personnel de direction constituent des travailleurs au sens de la loi espagnole. En effet, cette catégorie de travailleurs répondrait à la définition qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du statut des travailleurs et serait mentionnée à l'article 2 intitulé

« Relations de travail à caractère spécial ». Une exception devrait toutefois être ouverte pour les membres du personnel de direction qui revêtent également la qualité de conseillers ou de membres des organes d'administration au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous c), dudit statut.

La Commission constate par ailleurs que le personnel de direction ne figure pas parmi les catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la directive mentionnées à l'annexe de la directive modificative.

La Commission conclut que, dans la présente espèce, le personnel de direction n'est pas exclu du champ d'application de la directive.

C — Sur la troisième question

A la troisième question, *M. Wagner Miret* demande à la Cour de répondre que « le fonds de garantie salariale espagnol est responsable des garanties établies dans la directive 80/987/CEE pour les travailleurs membres du personnel de direction en cas d'insolvabilité de l'entreprise et que cette responsabilité ne se limite pas aux salaires, mais que sa portée est celle qui se trouve établie à l'article 33 du statut des travailleurs ».

M. Wagner Miret observe en effet que la question de savoir si la garantie s'étend à l'ensemble des dettes de l'employeur ou si elle ne concerne que les rémunérations est discutée en droit espagnol.

La *Commission* estime que, dès lors que la loi espagnole a institué un organisme pour mettre en place la directive, c'est en principe à lui qu'il revient de payer les créances demeurées impayées au personnel de direction.

Elle relève qu'à cet égard, les dispositions de la loi espagnole ne font pas l'objet d'une interprétation unanime. Elle ajoute que, si le juge espagnol, après examen de la situation, parvenait à la conclusion que le Fonds institué par l'article 33 de la loi espagnole n'a pas, en raison de son fonctionnement, de son organisation ou de son système de financement, à effectuer ces paiements, l'hypothèse deviendrait semblable à celle de l'arrêt du 19 novembre 1991, (aff. C-6/90 et C-9/90, *Francovich et Bonifaci*, Rec. p. I-5357). N'ayant pas pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre la directive, l'État espagnol pourrait être forcé d'indemniser les intéressés.

En conséquence, la Commission propose de répondre que « l'application des garanties prévues par la directive 80/987/CEE au personnel de direction des entreprises indûment exclu du paiement de ces garanties par la législation nationale incombe en principe à l'organe prévu habituellement pour le reste des travailleurs salariés ».

V — Réponse à la question posée par la Cour

La Commission considère que

« l'application des garanties prévues par la directive 80/987/CEE au personnel de direction des entreprises indûment exclu du

paiement de ces garanties par la législation nationale incombe en principe à l'organe prévu habituellement pour le reste des travailleurs salariés.»

La Cour lui a demandé de justifier sa position au regard du texte de ladite directive.

La Commission a répondu que si le juge national estime que la législation nationale peut être interprétée en ce sens qu'en raison de son statut, de son organisation, de son mode de financement, ..., l'institution de

garantie est en mesure d'assurer le paiement des créances protégées au personnel de direction des entreprises, il n'y a pas lieu à indemnisation par l'État. Dans ce cas, il convient de recourir au mécanisme normal de garantie. L'État ne devrait une indemnisation que si la législation nationale ne peut être considérée comme ayant établi une institution appropriée conformément à la directive.

R. Joliet
Juge rapporteur